

---

Renvoi aux comités de la guerre et de sûreté générale de la pétition d'une citoyenne épouse d'un commandant au 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, qui demande la révision du jugement de son mari, en annexe de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi aux comités de la guerre et de sûreté générale de la pétition d'une citoyenne épouse d'un commandant au 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, qui demande la révision du jugement de son mari, en annexe de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 681-682;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_31517\\_t1\\_0681\\_0000\\_22](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31517_t1_0681_0000_22)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

## 57

Dans le moment, dit BRÉARD, où de faux patriotes cherchent à égayer le peuple, il est bon de faire connoître l'esprit d'une classe dont on a peu parlé, les marins.

BRÉARD lit une lettre d'un marin qui revient des Indes-orientales. Cette lettre est adressée à sa femme (1).

[Lorient, 24 févr. 1794 (v. style)].

« Chère épouse, celle-ci est pour m'informer de l'état de ta santé; pour quant à la mienne, elle est on ne peut pas plus meilleure; en même temps je t'apprendrai mon retour de l'Inde sur la frégate de la république la *Fidèle*; nous sommes arrivés à Lorient le 21, avec la frégate l'*Atalante*, escortant un convoi de dix bâtimens. Je t'exhorte toujours d'avoir les sentimens d'une vraie républicaine; car si je croyois que tu serois du parti contraire, au lieu de trouver en moi un véritable ami, tu ne trouverois que ton ennemi juré, et moi-même j'aurois le cœur de te sacrifier; mais comme je crois que tu ne départeras pas des mêmes sentimens de ton mari, c'est pourquoi j'attends une réponse sur ce sujet, de ta part, la plus précise. J'aurois désiré pouvoir aller te voir; mais le désir que j'ai de servir ma chère patrie m'engage à rembarquer sur-le-champ, pour avoir part dans l'expédition qui doit se faire pour le beau temps prochain; mais cependant j'ai de quoi bien joyeusement à t'envoyer, et je ne te l'enverrai que d'après les nouvelles que j'aurais reçues de ta part, et que la municipalité aura donné un certificat comme quoi tu est une bonne républicaine. »

NUEL (*marin*) (2).

(Vifs applaudissemens).

Insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (3).

BRÉARD annonce ensuite que l'administration de l'île d'Oleron après avoir eu connoissance de cette lettre, s'est empressée de faire passer à la femme de ce marin, les certificats de civisme et de bonne conduite qu'elle méritoit, afin que les objets que lui destine son époux lui soient envoyés; car ce républicain voulant être de l'expédition de Rochefort, s'est aussitôt rembarqué sans aller voir son épouse. (*Applaudis*). (4).

Envoi de la lettre aux équipages des vaisseaux de la République (5).

(1) C. Eg., n<sup>o</sup> 579. Cette cne s'appelle Angélique Mandet, habitant à l'Isle de la Liberté.

(2) B<sup>in</sup>, 30 vent (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n<sup>o</sup> 546, p. 377; *Mon.*, XIX, 738. Extraits dans M.U., XXXVII, 476; *Mess. soir*, n<sup>o</sup> 579; *Ann. patr.*, p. 1973; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1207; J. univ., n<sup>o</sup> 1578.

(3) C. Eg., n<sup>o</sup> 579.

(4) Id.; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1207.

(5) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1207.

## 58

MAURE, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne sollicite un décret qui rende à l'agriculture le terrain destiné à former des garennes (1).

[Melun, 27 vent. II] (2).

« Citoyens collègues,

En parcourant les vastes et fertiles plaines du département de Seine-et-Marne, j'y ai remarqué avec peine un grand nombre de marques de la féodalité et de la tyrannie, on voit à peu de distance les uns des autres ces espaces plantés en broussailles, entourés de fossés et appelés remises, c'est de là, que comme d'un retranchement, un gibier innombrable sortoit pour dévaster les productions voisines.

Ordonnez, législateurs, la destruction totale de ces petites Vendées et restituez à l'agriculture un terrain précieux autrefois destiné à sa ruine. Vous augmenterez les productions d'une denrée si nécessaire au peuple; et vous recevrez ses bénédictions. S. et F. »

MAURE aîné.

Renvoyé au comité d'agriculture (3).

## 59

La Société populaire de Roche-Corbon, district de Tours, canton de Vouvray, écrit à la Convention, que depuis longtemps en combustion par les menées des vils satellites de Cobourg et de Pitt, elle commence enfin à jouir de plus de tranquillité. Le patriotisme persécuté y domine, et jure de poursuivre l'aristocratie jusques dans ses repaires les plus obscurs. Elle demande que l'on hâte l'instruction publique, seul moyen d'éclairer et de ramener le peuple aux vrais principes de la liberté et de l'égalité, et de lui inspirer l'amour de la patrie. Elle félicite la Convention sur ses travaux, l'invite à les continuer, et à lui envoyer les lois et le bulletin (4).

## 60

LE PRÉSIDENT annonce que demain les élèves pour la fabrication des poudres, célèbreront une fête en l'honneur de la Raison (5).

## 61

Une citoyenne épouse d'un commandant au 9<sup>e</sup> bataillon des Vosges, condamné à la déportation, pour avoir fait rentrer dans le devoir deux soldats qui manquoient à leur serment et à l'amour

(1) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1207.

(2) F<sup>10</sup> 331 (Seine-et-Marne).

(3) Mention marginale, datée du 29 vent. et signée Bézard.

(4) B<sup>in</sup>, 30 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(5) M.U., XXXVII, 480; *Ann. patr.*, p. 1975.

qu'ils doivent à leur patrie, représente que le seul motif de la condamnation de son mari, est un mouvement de vivacité auquel il a été porté par la violence de son indignation patriotique. Elle sollicite la révision de ce jugement rigoureux.

Renvoyé aux comités de la guerre et de sûreté générale (1).

## 62

COUTHON. Des circonstances imprévues ne permettent pas à Saint-Just de faire le rapport qu'il devait faire aujourd'hui sur Hérault et Simond. Il sera fait demain (2).

## PIÈCES ANNEXES

### I

[Le c<sup>n</sup> Goulard, à la Conv., Brissols, 7 vent. II]. (3).

« Citoyens représentants,

Des citoyens de notre commune m'ont nommé pour leur arbitre à l'effet de leur juger une affaire qui me paraît au delà de ma portée, de prononcer la sentence arbitraire, attendu que la loi du 17 nivôse relative aux donations et successions ne parle dans aucun article des faits que je vais vous demander. Vu que je ne peux donner aux loix ce qu'elles ne portent pas, j'ay cru, Citoyens représentants, qu'il étoit de mon devoir de m'adresser à vous et vous soumettre les questions desquelles je suis nommé arbitre pour prononcer le jugement. 1<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> point de la question est des frères dont leur père a décédé depuis 28 ans, dont le père laissa quatre enfants et fait un son héritier général, conformément aux coutumes du pays. Lors de sa mort son bien étoit tout situé au Champart; le bien est encore entre les mains de l'héritier. Par une loy que vous nous avez rendue, vous avez aboli toutes espèces de parts seigneuriales, je vous demande, Citoyens représentants si l'application de ce cinquième que vous venez de tirer d'entre les mains de ces monstres doit rettailler seulement à profit de l'héritier ou si les trois frères restant qui n'ont reçu que leur simple légitime, à l'époque de la mort de leur père, n'ont pas le droit d'en prendre une portion égale avec leur frère. Comme l'art. 23, 24, 25 et 26 ne parle nullement d'aucun de ces faits, ni aucun art. de la loi citée ci-dessus, je vous demande, Citoyens représentants, de vouloir bien instruire des vrais Montagnards pour qui [qu'ils] ne s'écartent jamais à donner des jugements contraires à vos lois. Comme je me trouve avoir cinq à six affaires de la même espèce à l'effet de rendre la

sentence arbitraire conformément à votre loy, je me garderai bien d'y prononcer jusques à ce que vous ayez pris une mesure générale à cet effet. Comme vous n'avez pas entendu que l'accroissement des fortunes viennent toutes au profit d'un seul, et que les simples légitimaires n'ont reçu de leur père que le simple droit de naissance, je vous prie, Citoyens représentants, de vouloir prendre toute considération à cet effet. S. et F.»

GOULARD.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (2).

### II

[Le c<sup>n</sup> Helvin, au présid. de la Conv., Rochefort, 30 pluv. II] (1).

« Citoyen président,

Jean-Baptiste Helvin vous a fait passer sa pétition tendante à vous engager de faire ordonner la révision de sa procédure criminelle instruite devers le tribunal de Seine-et-Oise. Il vous démontroit évidemment la manière arbitraire illégale et tyrannique qu'on a exercés contre lui pour le perdre, soit en le condamnant sans plaignant, n'y faux témoins, et en lui refusant le secours d'un défenseur officieux quoique cependant on lui en eut nommé un d'office.

Le jugement de Jean-Baptiste Helvin ne pourroit manquer d'estre à sa défaveur, il étoit employé dans les charrois des armées, vû les preuves de civisme reconnues qu'il avoit données, c'eut étoit assez, puisque les juges qui l'ont perdu bruloient encore du désir de voir à jamais régner le despotisme, sur la terre que vous et vos co-députés avez rendus libre.

C'est Helvin qui vous demande réponse, c'est sa famille; enfin c'est sa femme âgée de 62 ans, qui meurt mille fois d'avoir perdu son mari innocent.

Oui, Citoyen président, Helvin est innocent, il suffit de voir sa procédure pour se convaincre de la sincérité de cette allégation. Eh! puis ni lui, ni sa femme, n'entreprendroient de s'attirer votre bienveillance s'il avoit été capable d'une bassesse.

C'est avec confiance que Helvin attend de vous des nouvelles consolantes relatives à son affaire. Cet acte de bonté émanée de vous, Citoyen président, laissera gravé dans le cœur de Helvin, de sa famille et de sa femme, une reconnaissance éternelle de ce bienfait et ferez justice. »

[non signé]

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (3).

(1) Mention au verso de la dernière page, datée du 29 vent. et signée Nioche.

(2) DIII 282, p. 503.

(3) Mention marginale, datée du 29 vent. et signée Nioche.

(1) J. Sablier, n° 1211.

(2) Débats, n° 545, p. 365; Mon., XIX, 732; J. univ., n° 1578.

(3) DIII 336.